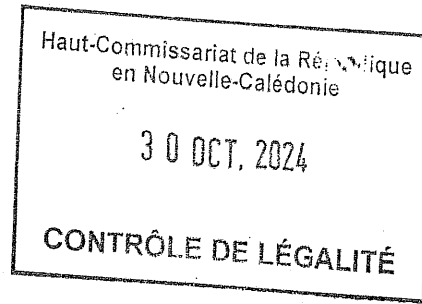




N° 2024/97
du 29 octobre 2024



DELIBERATION

*arrêtant et rendant public le projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD)
mis en élaboration de la commune de Païta*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération du conseil municipal n°2021/01 du 02 mars 2021 autorisant le Maire à demander l'avis de la province Sud sur la procédure de mise en élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Païta,
- VU la délibération du bureau de l'assemblée de la province Sud n°246-2021/BAPS/DAEM du 20 avril 2021 portant avis sur la mise en élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Païta,
- VU la délibération du conseil municipal n°2021/53 du 24 juin 2021 portant mise en élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Païta,
- VU la délibération du conseil municipal n°2024/29 du 26 mars 2024 arrêtant le bilan de la concertation publique mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Païta,
- VU la délibération du conseil municipal n°2024/30 du 26 mars 2024 habilitant le Maire à solliciter l'avis de la province Sud sur le rendu public du projet de Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Païta,
- VU la délibération n°355-2024/BAPS/DAEM du 25 avril 2024 portant avis conforme du Bureau de l'assemblée de la province Sud sur le Plan d'Urbanisme Directeur en élaboration de la Ville de Païta,

La commission de l'aménagement urbain consultée en sa séance du 22 octobre 2024,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de PUD mis en élaboration de la commune de Païta tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté et rendu public.

Il comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation ;
- le règlement comprenant des documents écrits et graphiques (plans de zonage) ;
- deux orientations d'aménagement et de programmation ;
- les annexes comprenant notamment les servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Les pièces listées à l'article 1^{er} ainsi que la présente délibération, la liste des personnes publiques consultées et les avis émis dans le cadre de l'enquête administrative, sont consultables à la mairie de Païta, à la Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et des Moyens (DAEM) de la province Sud, sur le site internet de la province Sud et sur celui de la Ville de Païta dédié au PUD (www.pud-paita.nc).

ARTICLE 3 :

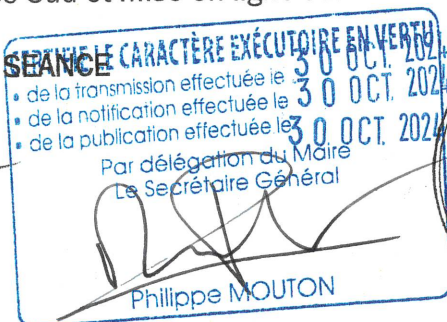
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification/publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifiée à la province Sud et mise en ligne sur le site internet de la commune.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LA MAIRE

Maryline D'ARCANGELO

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- DLAJ	1
- S.G.....	1
- SGA.....	1
- DST.....	1
- Service des Finances.....	1
- Service de l'Urbanisme.....	1
- Trésorier de la province Sud.....	1
- Province Sud (DAEM).....	1
- Groupement AMO PUD.....	1
- Publication.....	1
- Archives	1

